

Cent dix-neuvième session

119 EX/13
PARIS, le 26 mars 1984
Original anglais

Point 4.4.2 de l'ordre du jour provisoire

INVITATIONS A LA REUNION DU DEUXIEME COMITE D'EXPERTS
GOUVERNEMENTAUX SUR LA PRESERVATION DU FOLKLORE

RESUME

En application des dispositions du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco, le Directeur général soumet au Conseil exécutif des propositions concernant les invitations à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux susmentionné.

1. En application de la résolution 5/03 adoptée par la Conférence générale à sa vingt et unième session, le Directeur général a soumis au Conseil exécutif à sa 116e session (doc. 116 EX/26) une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de la préservation du folklore, établie à la lumière des résultats des travaux de deux comités d'experts gouvernementaux, l'un sur la Préservation du folklore, réuni sous les auspices de l'Unesco seule en février 1982, et l'autre sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore, convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI.
2. Ayant examiné l'étude préliminaire, le Conseil exécutif a adopté la décision 5.6.2, composée de deux parties contenant notamment les paragraphes suivants :
 - dans la partie A :
- "3. Invite le Directeur général à poursuivre, en tenant compte des observations et des vues qui ont été exprimées au cours de l'examen de cette question par le Conseil exécutif, l'étude préliminaire sur les aspects techniques, juridiques et administratifs d'une réglementation générale concernant la préservation du folklore ;

4. Décide à cette fin, conformément à l'article 4 (2) du Règlement précité, qu'un Comité d'experts devra procéder au cours de l'exercice 1984-1985 à une étude de fond de l'étendue et de la portée que pourrait avoir une telle réglementation ;"

- dans la partie B :

- "7. Recommande à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à prendre, conjointement avec le Directeur général de l'OMPI, les mesures requises pour étudier la nécessité d'une telle réglementation spécifique et pour procéder à son élaboration."

3. Le Directeur général a soumis à la Conférence générale à sa vingt-deuxième session un rapport sur la "Préservation du folklore" (22 C/28) qui rendait compte des travaux exécutés par le Secrétariat en application de la résolution 21 C/5/03 et faisait état de la décision adoptée par le Conseil exécutif.

4. La Conférence générale a pris note de la décision du Conseil exécutif ainsi que du paragraphe 15115 du plan de travail correspondant à la résolution 22 C/15.1, dont le texte est le suivant :

"(b) Protection du folklore - A la lumière des vues exprimées par le Conseil exécutif lors de sa 116e session, l'examen sur une base interdisciplinaire des voies et moyens d'assurer la sauvegarde du folklore sera poursuivi, en liaison avec les activités prévues au programme XI.2 (La culture et l'avenir). Un Comité (Catégorie II) d'experts gouvernementaux chargé de procéder à une étude de fond de l'étendue et de la portée que pourrait avoir une réglementation générale concernant la sauvegarde du folklore se réunira en 1985. Rapport sur les travaux de ce Comité ainsi que sur les résultats des activités entreprises conformément aux paragraphes ci-dessous sera fait au Conseil exécutif à sa 121e session et la question de l'opportunité d'adopter une réglementation générale en ce domaine sera éventuellement inscrite à l'ordre du jour de la vingt-troisième session de la Conférence générale."

5. Conformément au paragraphe 4 de la partie A de la décision du Conseil exécutif et au paragraphe 15115 du plan de travail correspondant à la résolution 22 C/15.1, le Directeur général propose de convoquer une réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore.

Nature de la réunion

6. Selon le Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco, adopté par la Conférence générale à sa quatorzième session et modifié à sa dix-huitième session, cette réunion entre dans la catégorie des "réunions de caractère intergouvernemental autres que les conférences internationales d'Etats" (catégorie II). En vertu de l'article 21 du Règlement susmentionné, il appartient au Conseil exécutif de décider des invitations à la réunion.

Lieu et date de la réunion

7. Conformément à l'article 24 du Règlement, la date et le lieu de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux seront fixés par le Directeur général.

Participants

(a) Etats membres et Membres associés (article 21.1 du Règlement)

8. Le Directeur général propose que tous les Etats membres et les Membres associés de l'Unesco soient invités à participer à la réunion du Comité.

(b) Etats non membres (article 21.3 du Règlement)

9. Le Directeur général propose que les Etats qui ne sont pas membres de l'Unesco mais qui sont membres d'une ou de plusieurs organisations du système des Nations Unies soient invités à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux. A la date de la rédaction du présent document et compte tenu de la résolution 18 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session, la liste de ces Etats s'établissait comme suit : Brunéi, République de Djibouti, Kiribati, Liechtenstein, Nauru, Saint-Siège, îles Salomon, Tuvalu et Vanuatu.

Observateurs et représentants(a) Mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine (article 7A du Règlement)

10. Aux termes de l'article 7A du Règlement, le Conseil exécutif décide des mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine qui seront invités à envoyer des observateurs aux réunions de la catégorie II.

A la date de la rédaction du présent document, les mouvements de libération d'Afrique dont la liste suit étaient reconnus par l'OUA et le Directeur général propose qu'ils soient invités à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux :

African National Congress (ANC)

Pan-Africanist Congress (PAC)

South-West African People's Organization (SWAPO)

(b) Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes (article 7B du Règlement)

11. Aux termes de l'article 7B du Règlement, adopté par la Conférence générale à sa dix-huitième session, le Conseil exécutif invitera l'Organisation de libération de la Palestine, reconnue par la Ligue des Etats arabes, à envoyer des observateurs à la réunion du Comité.

12. Organisations internationales (article 21 (4) et (5) du Règlement)

(a) Le Directeur général rappelle qu'en vertu de l'article 21.4 du Règlement, les organisations suivantes du système des Nations Unies, avec lesquelles l'Unesco a conclu des accords de représentation réciproque, sont autorisés à envoyer des représentants à la réunion du Comité :

Organisation des Nations Unies

 Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

 Programme des Nations Unies pour le développement

Organisation internationale du travail

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation mondiale de la santé

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Agence internationale de l'énergie atomique

(b) En vertu de l'article 21.5 du Règlement, le Directeur général propose que les organisations suivantes soient invitées à envoyer des observateurs à la réunion du Comité :

(i) Organisations intergouvernementales

Agence de coopération culturelle et technique
Association des nations de l'Asie du Sud-Est
Bureau arabe de l'éducation pour les Etats du Golfe
Centre du patrimoine populaire des Etats arabes du Golfe
Centre est-africain des traditions orales
et des langues nationales africaines
Communauté économique européenne
Conseil d'assistance économique mutuelle
Conseil de l'Europe
Conseil des ministres nordiques de l'éducation et de la culture
Coordination éducative et culturelle centraméricaine (CECC)
Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
Institut culturel africain
Institut italo-latino-américain
Ligue des Etats arabes
Oficina de Educación Iberoamericana
Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science
Organisation commune africaine et mauricienne
Organisation de la Conférence islamique
Organisation de l'Unité africaine
Organisation de radiodiffusion des Etats islamiques
Organisation des Etats américains
Organisation des ministres de l'éducation des pays du sud-est asiatique
Organisation mondiale du tourisme
Secrétariat de la Communauté des Caraïbes
Secrétariat du Commonwealth
Union de radiodiffusion des Etats arabes
Union latine

(ii) Organisations internationales non gouvernementales
des catégories A, B et C

Catégorie A (relations consultatives et associées)

Alliance coopérative internationale
Association internationale des arts plastiques
Confédération internationale des syndicats libres
y compris son membre à part entière :
Secrétariat international des syndicats du spectacle

Conseil international de la musique

y compris son membre associé :

Comité international des organisateurs de festivals de folklore

Conseil international des archives

Conseil international des monuments et des sites

Conseil international des musées

Conseil international du cinéma et de la télévision

y compris ses membres associés :

Fédération internationale des associations de distributeurs de films

Fédération internationale des associations de producteurs de films

Union internationale de l'exploitation cinématographique

Conseil mondial de l'artisanat

Fédération internationale de documentation

Fédération internationale des associations de bibliothécaires
et des bibliothèques

Fédération internationale des traducteurs

Fédération syndicale mondiale

Institut international du théâtre

Société africaine de culture

Union internationale des architectes

Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources

Catégorie B (relations d'information et de consultation)

Académie européenne des sciences, des arts et des lettres

Association interaméricaine de radiodiffusion

Association internationale des juristes démocrates

Association littéraire et artistique internationale

Commission internationale de juristes

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs

Conseil international de la danse

Fédération internationale de la presse périodique

Fédération internationale des acteurs

Fédération internationale des archives du film

Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications

Fédération internationale des journalistes

Fédération internationale des musiciens

Fédération internationale des organisations du tourisme social

Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

Fédération mondiale des journalistes et écrivains du tourisme

Fédération PEN

Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux

Institut africain international
Institut international de communications
Institut international pour les communications audiovisuelles et le
développement culturel
International Law Association
Organisation de radiodiffusion des pays non alignés
Organisation internationale de radiodiffusion et télédiffusion
Organisation internationale des journalistes
Société européenne de culture
Société internationale pour le droit d'auteur
Syndicat international des auteurs
Union de radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique
Union des écrivains afro-asiatiques
Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique
Union internationale des éditeurs

Catégorie C (relations mutuelles en matière d'information)

Académie mondiale de l'art et de la science
Association caraïbe pour l'environnement
Association internationale d'archives sonores
Association internationale pour la liberté de la culture
Comité international des arts et traditions populaires
Confédération internationale des travailleurs intellectuels
Fédération internationale de l'art photographique
Fédération internationale des chasseurs de son
Institut interaméricain de droit d'auteur
Institut international pour la littérature enfantine, juvénile et populaire
Organisation catholique internationale du cinéma
Organisation de la télévision ibéro-américaine
Organisation internationale pour la protection des oeuvres d'art
Organisation pour les musées, les monuments et les sites d'Afrique
Union de la presse du Commonwealth
Union européenne de radiodiffusion
Union interafricaine des avocats

13. Si le Conseil exécutif approuve les propositions contenues dans le présent document, il souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

"Le Conseil exécutif

1. Ayant examiné les propositions du Directeur général concernant les invitations à la réunion du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore,

2. Décide :

- (i) qu'une invitation à participer à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sera adressée à tous les Etats membres de l'Unesco et aux Membres associés de l'Unesco visés au paragraphe 8 du document 119 EX/13... ;
- (ii) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sera adressée aux Etats non membres de l'Unesco énumérés au paragraphe 9 du document 119 EX/13 ainsi qu'à tout autre Etat qui deviendrait membre d'une ou de plusieurs organisations du système des Nations Unies avant l'ouverture de la réunion du Comité ;
- (iii) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sera adressée aux mouvements africains de libération reconnus par l'OUA ;
- (iv) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sera adressée à l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des Etats arabes ;
- (v) qu'une invitation à se faire représenter à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux ou à y envoyer des observateurs sera adressée aux organisations énumérées au paragraphe 12, alinéas (a) et (b), du document 119 EX/13."